



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 28 août 2025	n° 2025-050

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	<p>L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-huit août, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p> <p>Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,</p> <p>Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Carole GALINY, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO</p> <p>Absents représentés : Corinne LEFEBVRE pour Sabine HUGUES, Laure ZEROUALI pour Nicolas CARTAILLER, Manon BLOQUE pour Luc VINCENT</p> <p>Secrétaire de séance : Sabine HUGUES</p>
19	11	14	
Date de la convocation :			
22 août 2025			
Objet :			
Approbation du procès-verbal du 25 juin 2025			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025 adressé aux conseillers municipaux en date du 22 août 2025 ;

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.